

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 029-2012/ARMP/CRD DU 23 AOUT 2012
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE DE
CONSULTATION RESTREINTE N° 001/MEF/SG/DF DU 29 MAI 2012 DU
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES RELATIVE A LA FOURNITURE
DES IMPRIMES DE BULLETINS DE SOLDE POUR LES « PREMIERE ET
DEUXIEME TRANCHES » DU TROISIEME TRIMESTRE 2012**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et déléguations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et déléguations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

[Signature] 1

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la lettre de l'Imprimerie EQUINOXE datée du 17 août 2012 enregistrée le 20 août 2012 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1016 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Alexis Coffi AQUEREBURU, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par lettre datée du 17 août 2012 et enregistrée le 20 août 2012 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1016, Monsieur APITA Konaté Adjalté, directeur de l'Imprimerie EQUINOXE, a introduit un recours en contestation des résultats de la consultation restreinte n° 001/MEF/SG/DF du 29 mai 2012 relative à la fourniture des imprimés de bulletins de solde pour les « première et deuxième tranches » du troisième trimestre 2012, lancée par le ministère de l'économie et des finances.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics » ;

 2

Qu' « en l'absence de décision rendue par la personne responsable des marchés publics dans les cinq (5) jours ouvrables de sa saisine, le requérant peut également saisir l'autorité de régulation qui rend sa décision dans les sept (7) jours ouvrables de sa saisine, faute de quoi l'attribution du marché ou de la délégation ne peut plus être suspendue » ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que, par lettre n° 378/MEF/SG/PRMPDSP du 10 août 2012, la personne responsable des marchés publics du ministère de l'économie et des finances a informé l'Imprimerie EQUINOXE des résultats de la consultation restreinte susmentionnée et corrélativement du rejet de son offre ;

Que par lettre datée du 13 août 2012, adressée à la personne responsable des marchés publics du ministère de l'économie et des finances, l'Imprimerie EQUINOXE a exercé un recours gracieux en contestation des résultats de l'évaluation des offres ;

Considérant que par lettre n° 138/IE/DG/2012 du 17 août 2012 enregistrée le 20 août 2012 au secrétariat du Comité de règlement des différends, l'Imprimerie EQUINOXE a saisi l'ARMP pour contester la décision de la commission de passation des marchés publics du ministère de l'économie et des finances ;

Considérant que l'article 122 précité du code des marchés publics fait du recours gracieux une faculté et non une obligation ; qu'en prescrivant le recours préalable, ledit article n'accorde au requérant que la possibilité de voir sa cause entendue à un double niveau à savoir, celui de l'autorité contractante, d'une part et celui de l'organe de régulation, d'autre part ;

Considérant que le recours de l'Imprimerie EQUINOXE est enregistré le 20 août 2012 ; qu'en introduisant ledit recours avant l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante pour rendre sa décision soit le 21 août 2012, il convient de dire que le recours a été exercé dans le délai prescrit par l'article susvisé ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de l'Imprimerie EQUINOXE recevable et d'ordonner la suspension de la procédure d'attribution du marché en cause jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

 3

DECIDE :

- 1) Déclare l'Imprimerie EQUINOXE recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure de passation du marché sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'Imprimerie EQUINOXE, au ministère de l'économie et des finances, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Alexis Coffi AQUEREBURU



Kuami Gaméli LODONOU



Abeyeta DJENDA

Le Directeur Général de l'ARMP
Rapporteur



Théophile Kossi René KAPOU